

Observatoire ADAGP-SGDL

En partenariat avec le Snac

L'exploitation des droits
cédés aux éditeurs
par les autrices
et les auteurs du livre

ENQUÊTE
2026



1. MÉTHODOLOGIE ET PROFIL DES RÉPONDANTS

Les résultats de cet Observatoire sont issus d'une enquête réalisée du 23 janvier au 20 février 2026 par l'ADAGP et la SGDL, en partenariat avec le Snac, auprès de leurs membres, sur la base d'un questionnaire en ligne auquel ont répondu **475 autrices et auteurs de livres**. Les répondants ont analysé **659 contrats d'édition relatifs à des ouvrages publiés entre 2015 et 2023**. Leurs réponses présentent donc un recul suffisant pour apprécier l'amplitude d'exploitation tout en se fondant sur des données assez récentes pour refléter les pratiques actuelles du secteur.

Lorsque des résultats concernant un domaine éditorial se distinguent de l'ensemble des réponses, ceux-ci sont présentés sous la forme d'un focus.

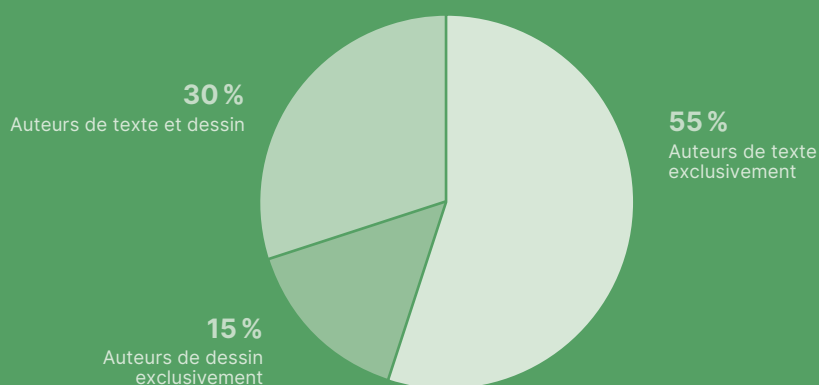
Répartition des répondants par discipline

Les répondants déclarent être membres de (ils peuvent être membres de l'ADAGP et/ou de la SGDL et/ou d'un autre organisme) :



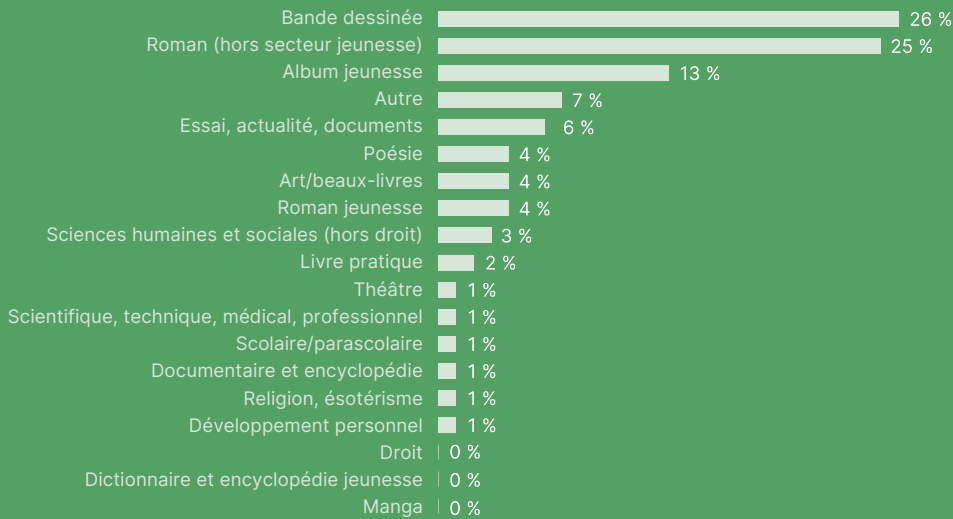
La majeure partie des répondants sont membres soit de l'ADAGP, soit de la SGDL. Parmi les répondants qui ont donné une autre réponse, soit 109 auteurs, 54 auteurs ne sont membres ni de l'une ni de l'autre, et parmi eux, la majorité (67 %) est néanmoins syndiquée ou affiliée à un organisme représentant des auteurs. La forte présence des membres de l'ADAGP et de la SGDL s'explique par le fait qu'elles étaient à l'initiative du questionnaire. Les membres d'organismes représentant les auteurs sont également nombreux car plus enclins à répondre à ce type d'enquête qui porte sur des sujets collectifs de leur profession.

Concernant les disciplines, les répondants indiquent être :



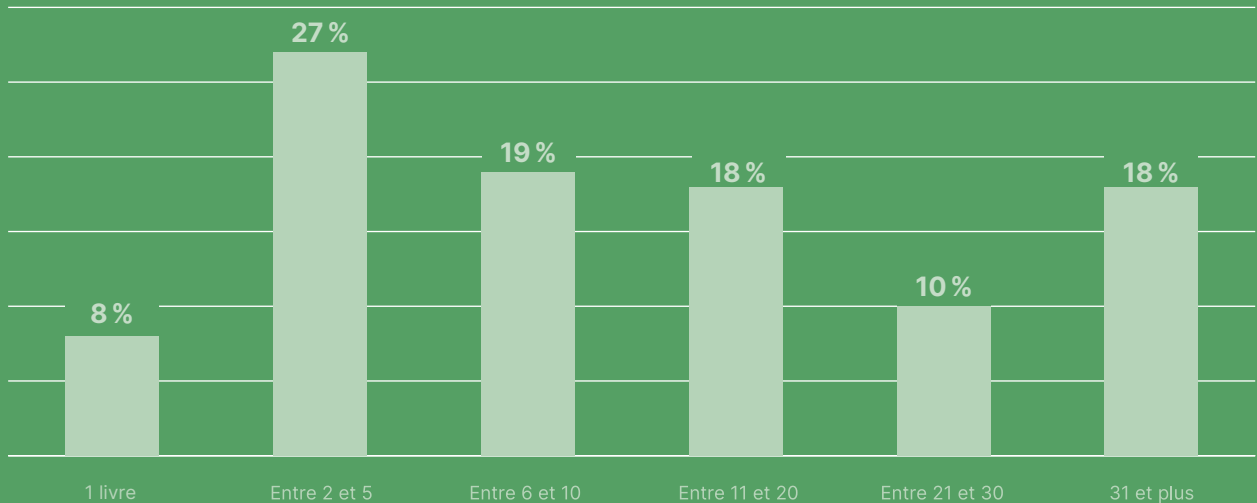
Ainsi, parmi les 475 répondants, 70 % sont soit auteurs de texte (55 %), soit auteurs de dessin (15 %). 30 % pratiquent les deux formes de création.

Répartition des répondants par domaine éditorial principal

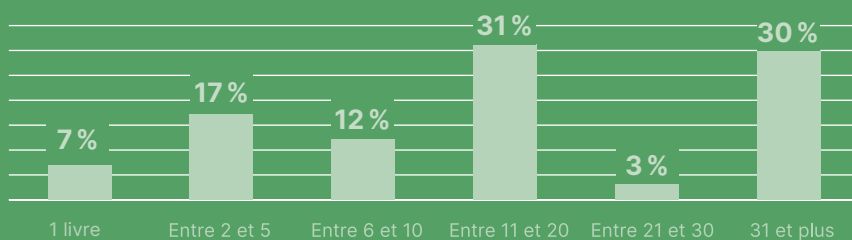


Répartition des répondants par nombre de livres publiés à compte d'éditeur

Ensemble



Focus album jeunesse



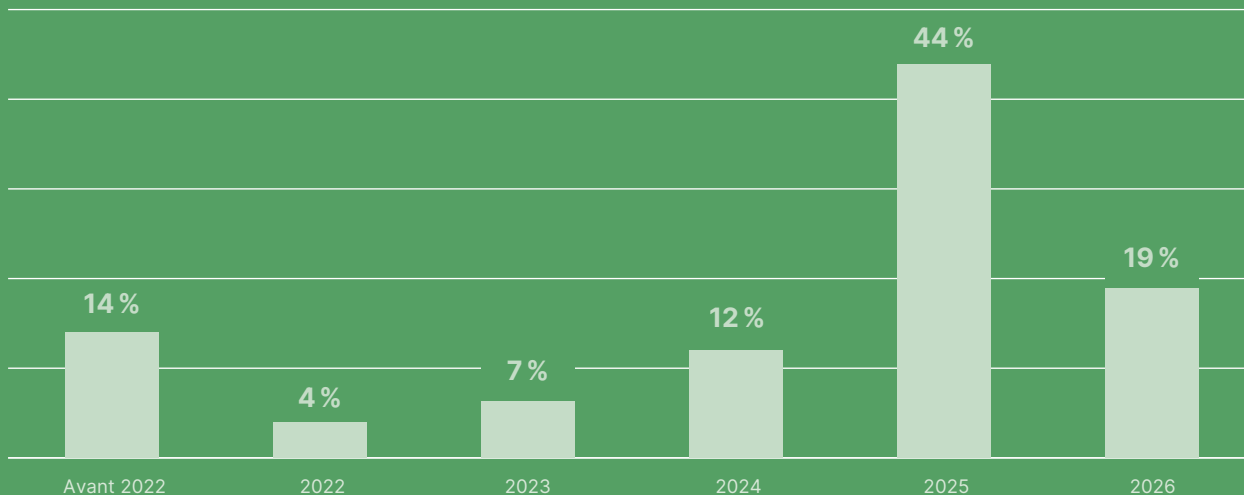
Près de deux tiers des répondants ont au moins publié 6 livres et 35 % ont publié entre 1 et 5 ouvrages à compte d'éditeur.

À noter: **les répondants auteurs d'album jeunesse ont publié plus de livres que la moyenne des répondants.** Ainsi, 31 % de ces répondants ont publié entre 11 et 20 ouvrages (contre 18 % sur l'ensemble des disciplines). Et 30 % ont publié plus de 31 titres soit 12 points de plus que l'ensemble des répondants.

Ne constituent pas des contrats à compte d'éditeur les contrats par lesquels l'auteur s'engage à payer certaines prestations éditoriales (mise en page, correction, etc.), à acheter un certain nombre d'exemplaires

ou à renoncer à ses droits d'auteur pour une partie du tirage ou, de quelque autre manière que ce soit, à supporter une partie du poids financier de la publication.

Date de publication du dernier livre des répondants



75 % des répondants ont publié leur dernier livre au cours des trois dernières années (2024-2026) et 25 % avant 2024.

Comme en atteste le nombre important d'ouvrages publiés à compte d'éditeur déclarés et le caractère récent de leur publication, **les répondants sont des auteurs confirmés et actifs.**

2. EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS

COMPRÉHENSION ET NÉGOCIATION

Les droits dérivés (parfois dits « secondaires ») sont ceux qui découlent de la première exploitation (dite « principale »). Dans le cadre d'un contrat d'édition, l'exploitation principale sera le plus souvent la fabrication d'exemplaires papier ou la réalisation d'un livre numérique. Les droits dérivés sont tous ceux qui ne sont pas indispensables à l'existence du contrat et qui peuvent être cédés en sus des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée ou numérique: droit d'adaptation (théâtre, cinéma, audiovisuel, bande dessinée, etc.), droit de traduction, droit d'exposition, etc. À chacun doit être associée une rémunération propre.

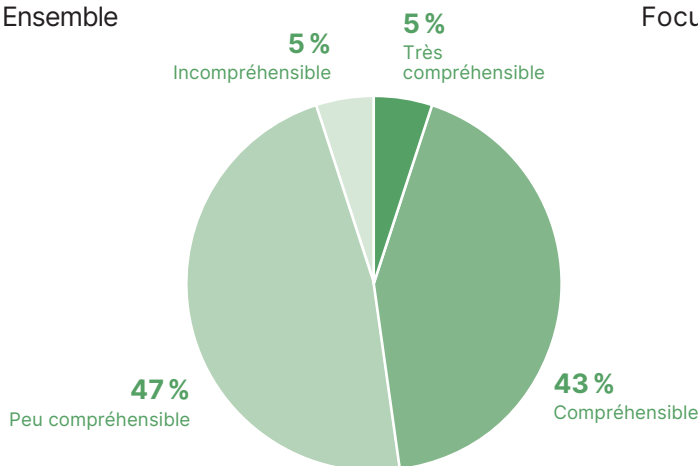
Si l'auteur cède ses droits à l'éditeur à titre exclusif, il perd la faculté de les exploiter lui-même ou de les faire exploiter par un autre partenaire, ou d'en confier la gestion à une société de gestion collective des droits d'auteurs.

Notre conseil :

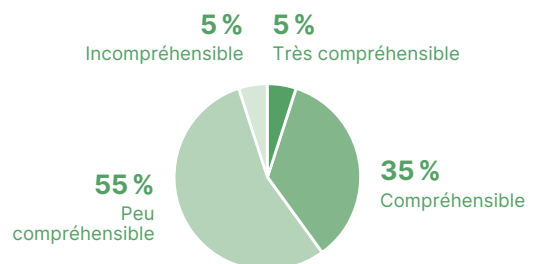
Nous conseillons aux auteurs de ne céder ces droits dérivés que lorsqu'un projet d'exploitation correspondant est envisagé par l'éditeur, ce qui n'est pas toujours le cas au moment de la conclusion du contrat. Si ces exploitations dérivées sortent des activités habituelles de l'éditeur, le risque que ces droits demeurent inexploités est élevé. En revanche, certains de ces droits, quand ils ne sont pas cédés à l'éditeur, peuvent être confiés à un organisme de gestion collective (OGC), qui pourra se charger d'encadrer leur exploitation et de verser aux auteurs les droits relatifs.

Questionnés sur la lisibilité et l'intelligibilité des clauses contractuelles, les répondants considèrent que la formulation des cessions de droit dans les contrats d'édition est :

Ensemble



Focus bande dessinée et album jeunesse

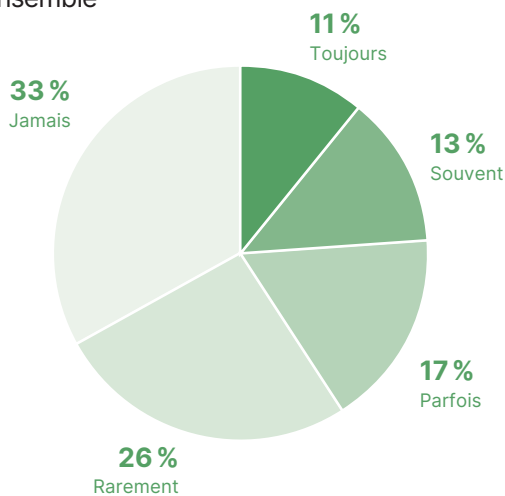


L'égalité est presque parfaite entre les auteurs qui considèrent que la formulation des cessions de droits est peu compréhensible ou incompréhensible (52%) et ceux qui l'estiment compréhensible voire très compréhensible (48%).

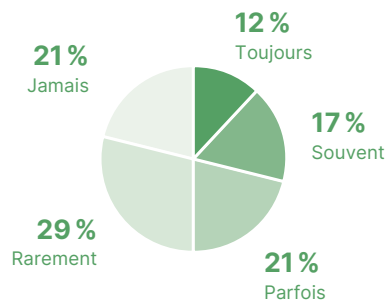
Les auteurs de bande dessinée et d'album jeunesse (hors roman jeunesse) sont plus tranchés puisque 60% d'entre eux considèrent les formulations des clauses contractuelles comme peu compréhensibles ou incompréhensibles.

Interrogés sur la fréquence à laquelle ils négocient leurs droits auprès des éditeurs, les répondants indiquent le faire :

Ensemble



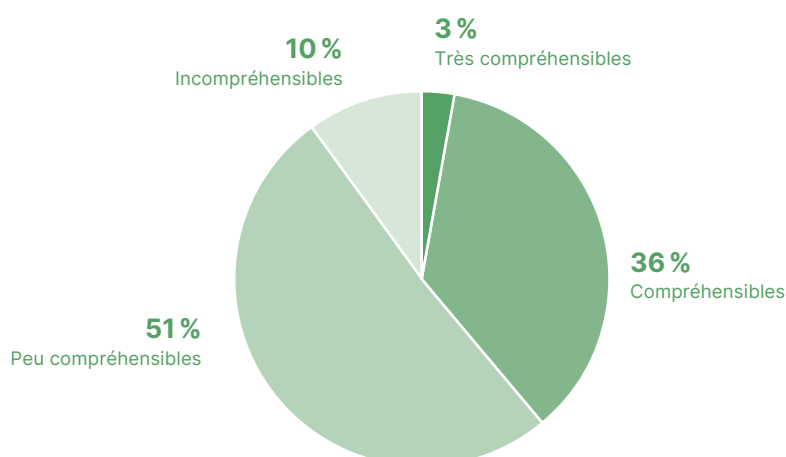
Focus bande dessinée et album jeunesse



Pour 59% des répondants, la cession de droits est rarement négociée ou ne l'est jamais, alors que seuls 11% des auteurs négocient toujours l'étendue des droits cédés avec leur éditeur.

En détaillant les résultats par discipline, il apparaît que, parmi les auteurs de bande dessinée et d'album jeunesse (hors roman jeunesse), ceux qui ne négocient jamais les cessions de droits de leurs contrats sont moins nombreux (21%) que dans l'ensemble des auteurs du livre (33%). Ainsi, les auteurs de bande dessinée et d'album jeunesse négocient plus souvent leurs cessions de droits que ceux des autres domaines du livre.

Après la formulation des clauses contractuelles de cession de droits, les répondants étaient invités à se prononcer sur le caractère plus ou moins compréhensible des relevés de droits (ou redditions des comptes). Ils déclarent que ceux-ci sont généralement :



La reddition des comptes est pour l'éditeur une obligation dont le non-respect peut entraîner une résiliation de plein droit. Elle doit être

réalisée au minimum une fois par an, à la date prévue par le contrat ou, à défaut, dans les six mois suivant l'arrêté des comptes.

61 % des auteurs, soit près de deux tiers des répondants, ont indiqué que les relevés étaient généralement peu compréhensibles voire incompréhensibles. Seuls 39 % estiment qu'ils sont compréhensibles voire très compréhensibles.

Les redditions des comptes apparaissent donc comme plus difficiles encore à lire que les contrats.

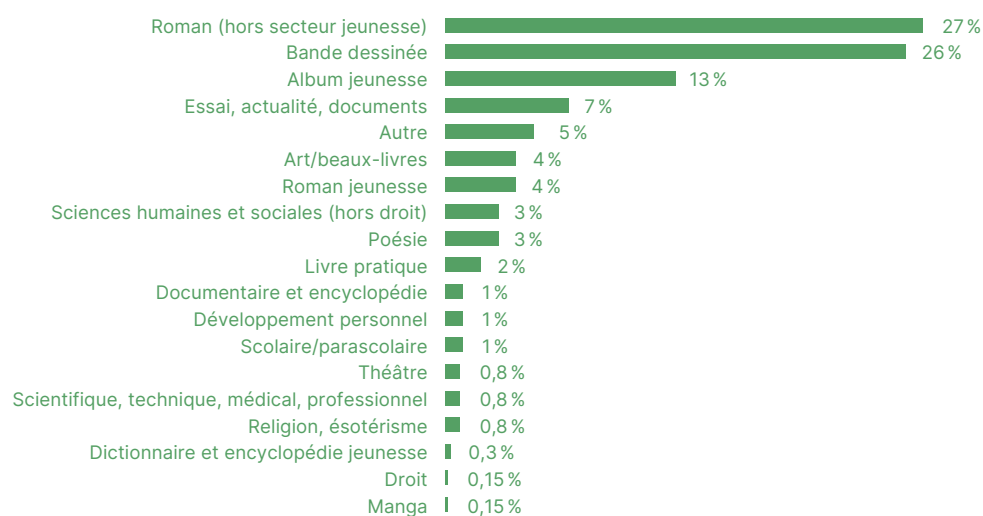
Ce document est pourtant le seul véhicule légal de l'information entre éditeur et auteur sur l'exploitation de l'ouvrage. Il est capital pour la construction de la confiance entre les contractants et son caractère abscons alimente auprès des auteurs les suspicions d'information partielle ou erronée.

La reddition des comptes ne fait l'objet d'aucun standard et sa présentation, ses formulations, ses modes de calcul peuvent varier d'une maison d'édition à l'autre. Au regard des réponses des auteurs, **le modèle de reddition des comptes homologué par le Conseil Permanent des Écrivains et par le Syndicat National de l'Édition**, qui a pour avantage d'être lisible et complet vis-à-vis des exigences légales, semble donc trop peu utilisé. Ce modèle est disponible sur le site Internet de la SGDL : www.sgdl.org.

CESSION DES DROITS DÉRIVÉS ET RÉMUNÉRATION

Les résultats énoncés ci-dessous sont issus de **659 contrats d'édition analysés par les 475 auteurs ayant répondu à l'enquête.**

Au préalable, les répondants ont été invités à indiquer le domaine éditorial de l'ouvrage publié parmi 19 catégories dont il ressort la répartition suivante :



On relève que les contrats qui portent sur la publication de bandes dessinées et d'albums jeunesse analysés pour cette étude sont présents dans une plus grande proportion que dans les chiffres globaux du secteur de l'édition (voir *Les Chiffres de l'édition en France et à l'international*, synthèse publiée annuellement par le Syndicat national de l'édition - SNE sur le site Internet : www.sne.fr). Cette particularité résulte du fait que cette étude est à la co-initiative de l'ADAGP et a été largement diffusée à ses membres.

Aux fins de refléter l'éventuelle dichotomie entre droits cédés et droits effectivement exploités par l'éditeur, l'étude s'est concentrée sur cinq modes d'exploitation secondaires pour lesquels **il a été demandé aux répondants si le droit avait été cédé à l'éditeur dans le contrat et, si une rémunération avait été perçue pour les exploitations réalisées**. Il a également été demandé le montant de cette rémunération.

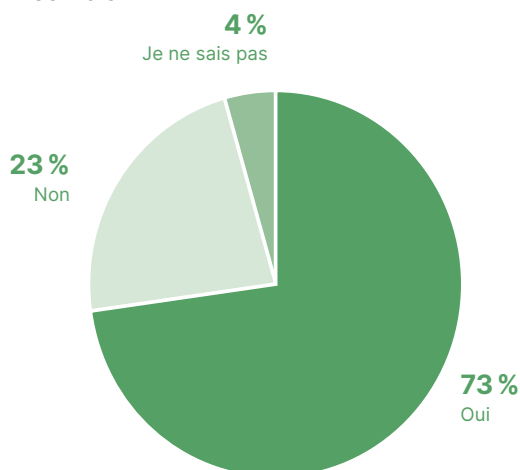
Pour la simplicité de la lecture, les pages ci-après indiquent la proportion des répondants ayant cédé le droit concerné et la proportion des répondants ayant reçu une rémunération correspondante.

Le droit d'adaptation sur des supports autres que graphiques

Le droit d'adaptation sur des supports autres que graphiques est celui qui permet d'adapter les œuvres éditées notamment sous forme d'exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique.

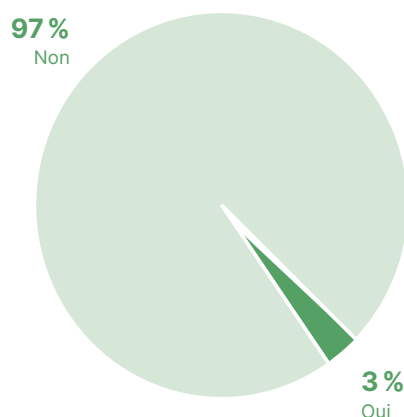
Question : Avez-vous cédé ce droit à l'éditeur ?

Ensemble

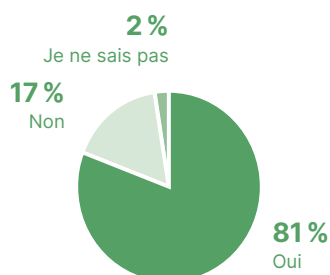


Question : Avez-vous reçu une rémunération de votre éditeur pour d'éventuelles exploitations correspondant à ce droit ?

Ensemble



Focus bande dessinée

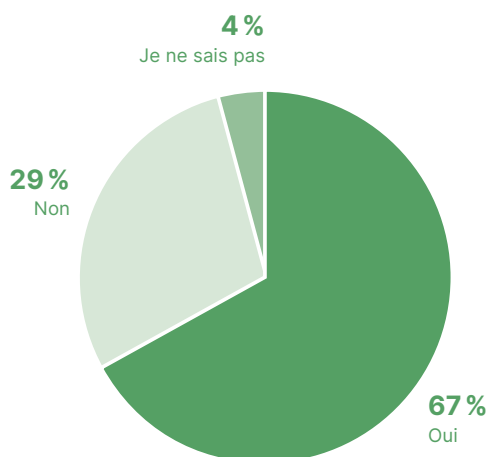


Alors que près de trois quarts des réponses montrent que ce droit a été cédé à leur éditeur, il n'a donné lieu à rémunération que dans 3 % des contrats. Parmi ces 3 %, 57 % des rémunérations représentent 1500€HT ou moins. Ce droit, très majoritairement cédé, ne produit donc de rémunération qu'extrêmement rarement et pour des montants assez faibles. On remarque également que 81 % des contrats qui concernent des ouvrages de bande dessinée prévoient une cession de ce droit, **soit 8 points de plus que la moyenne**. Concernant la perception d'une rémunération, chacun des domaines éditoriaux présente des résultats similaires.

Le droit de diffusion audiovisuelle est celui qui permet de diffuser à la télévision les textes et dessins édités, hors adaptation audiovisuelle de l'ouvrage.

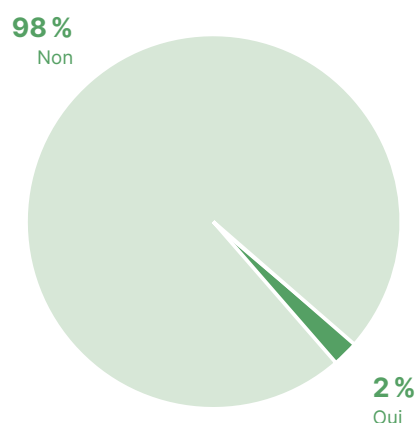
Question : Avez-vous cédé ce droit à l'éditeur ?

Ensemble

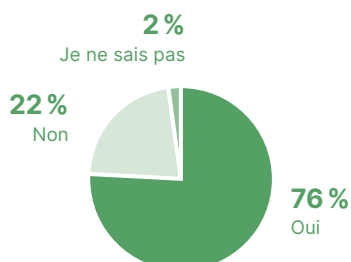


Question : Avez-vous reçu une rémunération de votre éditeur pour d'éventuelles exploitations correspondant à ce droit ?

Ensemble



Focus bande dessinée

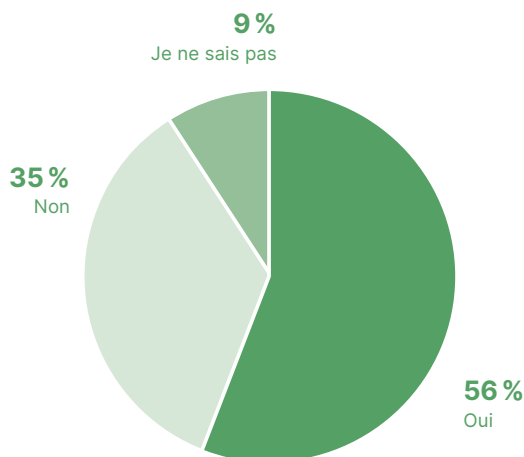


Dans **67 % des contrats** le droit de diffusion audiovisuelle a été cédé alors que **seuls 2 % ont donné lieu à une rémunération pour les auteurs**. Six réponses indiquent une rémunération de 1 000€HT ou moins et cinq réponses de 2 250€HT ou plus. Ici encore, 76 % des contrats qui portent sur la publication de bandes dessinées prévoient la cession de ce droit, **soit 9 points de plus que la moyenne**. Concernant la perception d'une rémunération, chacun des domaines éditoriaux présente des résultats similaires.

Le droit d'exposition, aussi appelé droit de présentation publique ou de monstration, est celui qui permet d'exposer publiquement les œuvres éditées.

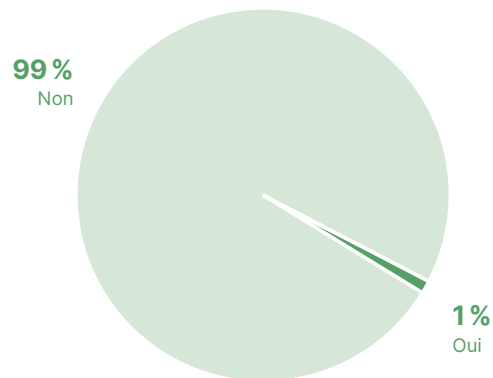
Question : Avez-vous cédé ce droit à l'éditeur ?

Ensemble



Question : Avez-vous reçu une rémunération de votre éditeur pour d'éventuelles exploitations correspondant à ce droit ?

Ensemble



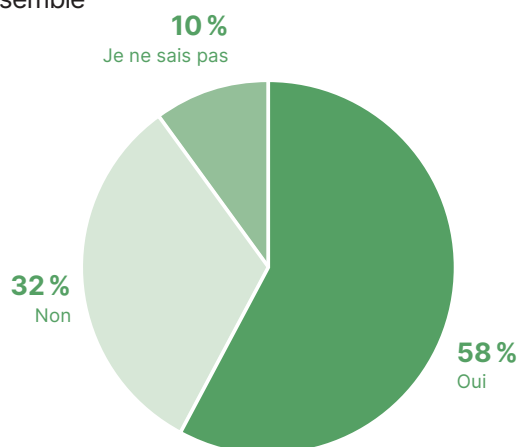
Alors que **369 contrats** comportent une clause de cession de ce droit (**soit 56 % du total**), **1 % de l'ensemble des contrats analysés a donné lieu au versement d'une rémunération**. On constate aussi que pour 9 % des contrats, les auteurs ne savent pas à leur lecture si ce droit est cédé ou non à l'éditeur. Chacun des domaines éditoriaux présente des résultats similaires pour la cession et la rémunération de ce droit.

De plus en de plus de lieux, festivals et salons, prévoient dans leur budget une rémunération pour ce droit comme pour les expositions des autres arts visuels (beaux-arts, photographie, etc.). **Le droit d'exposition existe dans la loi depuis 1957, mais était jusqu'à une période très récente non respecté car non rémunéré.** Il souffre aussi d'une confusion avec les honoraires dus à l'auteur pour le temps passé à travailler pour l'élaboration de l'exposition (entretiens, recherche d'archives, d'œuvres, liens avec les prêteurs, les critiques, etc.). **Le droit d'exposition est une rémunération** versée aux auteurs dans l'ensemble des autres disciplines artistiques (musique, audiovisuel, théâtre) et qui reste encore à mettre en œuvre dans le domaine des festivals et salons littéraires, alors même que chacun reconnaît que les revenus des auteurs sont en chute libre.

Le droit relatif à l'édition de produits dérivés, ou de merchandising, est celui qui permet de fabriquer des produits dérivés de l'œuvre (papeterie, produits textiles, figurines, etc.).

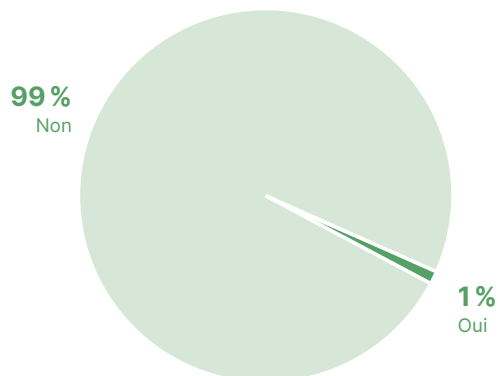
Question : Avez-vous cédé ce droit à l'éditeur ?

Ensemble

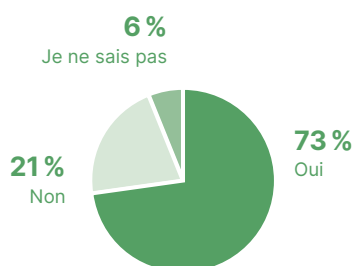


Question : Avez-vous reçu une rémunération de votre éditeur pour d'éventuelles exploitations correspondant à ce droit ?

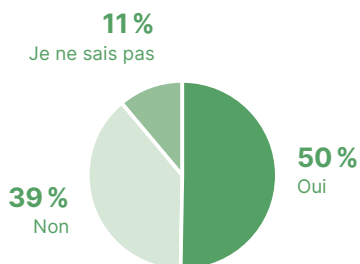
Ensemble



Focus bande dessinée



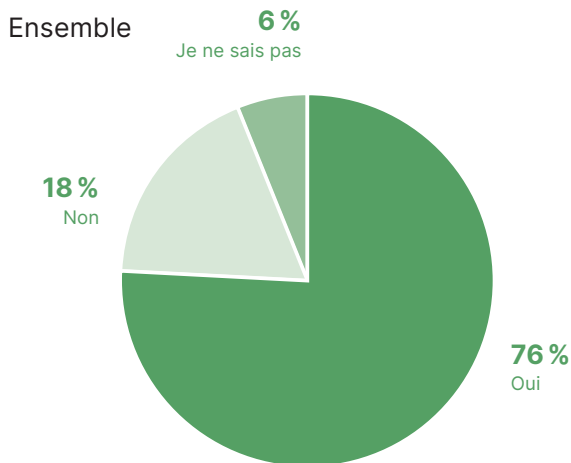
Focus roman



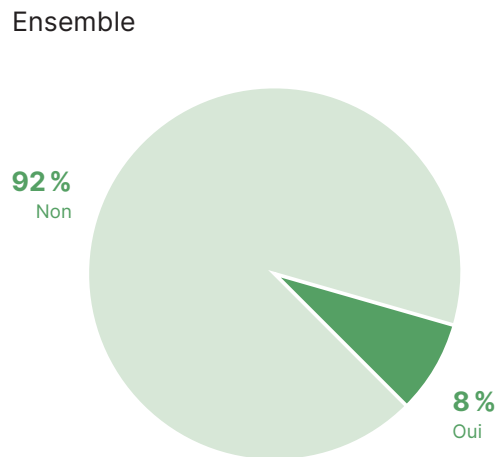
Dans **58 % des contrats**, ce droit est cédé mais **une rémunération n'a été perçue pour son exploitation que dans 1 % du total**. Pour 10 % des contrats, là encore, les auteurs ne savent pas si la cession comprend ce droit. 73 % des contrats qui concernent le domaine éditorial de la bande dessinée prévoient une cession de ce droit, **soit 15 points de plus que la moyenne**. Le secteur du roman résiste mieux à la cession de ce droit (50 %, soit 8 points de moins que la moyenne). Concernant la perception d'une rémunération, chacun des domaines éditoriaux présente des résultats similaires.

Le droit de diffusion numérique, à ne pas confondre avec le droit de faire une publication numérique de l'ouvrage, est celui qui permet de publier sur des sites Internet ou des profils et pages de réseaux sociaux les textes ainsi que les dessins édités.

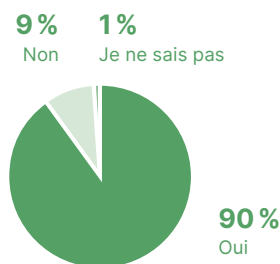
Question : Avez-vous cédé ce droit à l'éditeur ?



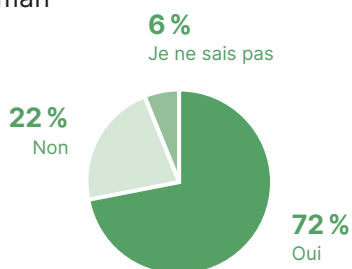
Question : Avez-vous reçu une rémunération de votre éditeur pour d'éventuelles exploitations correspondant à ce droit ?



Focus bande dessinée



Focus roman



Dans **76 % des contrats**, le droit de diffusion numérique a été cédé contre 18 % dans lesquels il ne l'a pas été, et pour 6 % des contrats, les auteurs ne parviennent pas à déterminer s'il est cédé. Pour **8 % des contrats, une rémunération a été perçue**. Pour 28 contrats, les droits reçus s'élevaient à 200 € HT ou moins ; pour 13 contrats, les sommes étaient de plus de 200 € et moins de 3 000 € HT ; alors que 8 contrats ont donné lieu au paiement de 3 000 € HT ou plus. 90 % des contrats d'édition de bande dessinée prévoient une cession de ce droit, **soit 14 points de plus que la moyenne**. Pour le roman, là encore, ce droit est moins cédé (72 %, soit 4 points en dessous de la moyenne). Concernant la perception d'une rémunération, chacun des domaines éditoriaux présente des résultats similaires.

Synthèse sur l'étendue des droits cédés et leur rémunération

L'étude montre que les contrats d'édition prévoient fréquemment **des cessions de droits très étendues, incluant de nombreux droits dérivés ou secondaires, y compris des droits très éloignés de la publication principale** (ce qui peut nuire à la concision et à la lisibilité des contrats).

On sait en pratique que cette étendue large de cession est **souvent présentée aux auteurs comme non-négociable pour diverses raisons** (modifier le contrat-standard signifierait une rupture de l'égalité avec les autres auteurs, causerait des frais de traitement accrus, sèmerait le désordre dans les services juridiques, etc.). Le secteur du livre étant en tension depuis plusieurs années, les auteurs témoignent **qu'il est de plus en plus difficile de négocier l'étendue des cessions** au moment de la signature du contrat d'édition, alors même qu'il est démontré que leur situation financière est difficile.

Or, l'exploitation principale des livres mise à part, les droits annexes cédés par les auteurs à leurs éditeurs **ne génèrent presque pas de rémunération**. Ainsi, bien que l'immense majorité des auteurs cède les droits dérivés (entre 56 et 76 % des contrats), une infime proportion (entre 1 et 8 % des contrats) déclare percevoir une rémunération correspondante. Or, à moins que la cession ne soit explicitement déclarée comme gratuite par le contrat, toute exploitation doit engendrer une rémunération pour l'auteur. Cette absence de rémunération signale donc une absence d'exploitation : **si les auteurs ne perçoivent pas de rémunération pour ces droits, c'est parce qu'ils ne sont pas exploités**.

Par ailleurs, ces cessions étendues, souvent exigées sans réelle perspective d'exploitation ni contrepartie financière, **empêchent les auteurs de confier la gestion de ces droits à des organismes de gestion collective (OGC)**, qui pourraient leur assurer des rémunérations complémentaires.

On constate que la bande dessinée est le médium le plus touché par cette problématique. Comparé aux autres domaines éditoriaux, un plus grand nombre de contrats portant sur la publication de bandes dessinées prévoit une cession des différents droits dérivés et ce bien que ces auteurs essayent de négocier plus souvent l'étendue des droits. En outre, les auteurs de bande dessinée ne reçoivent pas plus de rémunération que les autres pour l'exploitation de ces droits.

S'il n'est pas anormal que le champ de la cession et celui de l'exploitation puissent différer, l'écart constaté est problématique. La systématisation des cessions larges et la rareté des rémunérations correspondantes questionnent au regard du principe du droit d'auteur et préjudicient aux auteurs.

3. EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

Après avoir évalué la connaissance qu'ont les auteurs des cessions des droits dérivés et leur rémunération, cette étude les a sondés sur l'exploitation principale et sa promotion.

L'« exploitation permanente et suivie » et la « diffusion active » mises à la charge de l'éditeur par le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et le code interprofessionnel des usages de 2014 recouvrent les obligations suivantes :

- Présenter l'ouvrage dans ses catalogues papier et numérique ;
- Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres commercialement disponibles ;
- Rendre l'ouvrage disponible dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage ;
- Pour l'édition sous forme numérique : la rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et

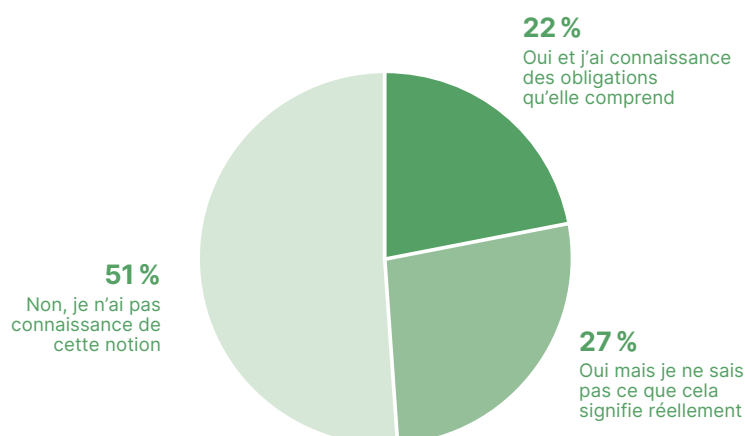
dans au moins un format non propriétaire, c'est-à-dire un format lisible sur tous appareils, sans difficulté d'interopérabilité ;

- La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

Enfin, **l'éditeur a une obligation de procéder à la publication définie comme étant la principale dans le contrat d'édition.** Le manquement à cette obligation peut être, après mise en demeure d'y procéder dans un délai de six mois, une cause de résiliation automatique de la cession du droit concerné (article L132-17-2 du CPI).

En revanche, à moins que le contrat ne le précise explicitement, l'éditeur **n'a pas d'obligation d'exploiter les droits dérivés (ou « secondaires ») que l'auteur lui a cédés.** S'ils ne sont pas exploités, rien n'interdit à l'auteur d'en demander la restitution mais, en principe, rien n'oblige l'éditeur à y consentir.

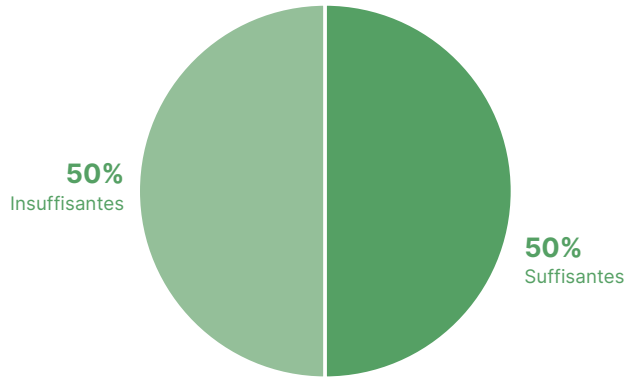
L'un des enjeux de cette édition de l'Observatoire était de mesurer ce que savent les auteurs de l'obligation d'exploitation qui pèse sur leur éditeur, **notamment de l'obligation d'« exploitation permanente et suivie », pour laquelle ils déclarent :**



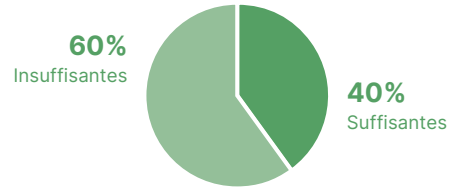
Les résultats révèlent que **plus de trois quarts des répondants ne connaissent pas concrètement cette obligation légale** protectrice de leurs droits.

Parmi ceux qui connaissent cette notion (22 %), **la moitié juge insuffisantes** les différentes obligations qu'elle comprend (listées dans l'encadré précédent) :

Ensemble



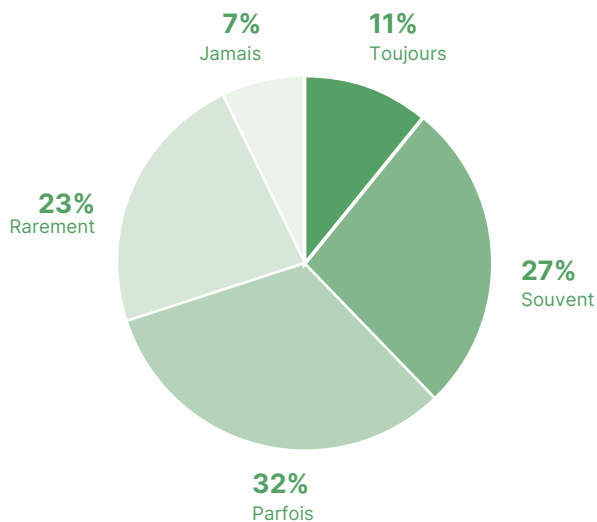
Focus bande dessinée et album jeunesse



Cette insatisfaction atteint **60 % chez les auteurs de bande dessinée et d'album jeunesse**.

Cette méconnaissance et cette insatisfaction peuvent provenir du caractère équivoque de l'expression « exploitation permanente et suivie ». Au sens de l'accord interprofessionnel auteurs-éditeurs de 2014, elle se limite à garantir la disponibilité de l'ouvrage pour un lectorat actif, qui prend lui-même l'initiative de l'acquérir. Contrairement à ce que peut suggérer le terme d'« exploitation », elle n'inclut pas la recherche active de nouveaux lectorats qui sera traitée ci-après sous le titre « Promotion ».

Les répondants ont été aussi interrogés sur **le respect de l'obligation d'« exploitation permanente et suivie »** par les éditeurs. Selon eux, ils remplissent cette obligation :

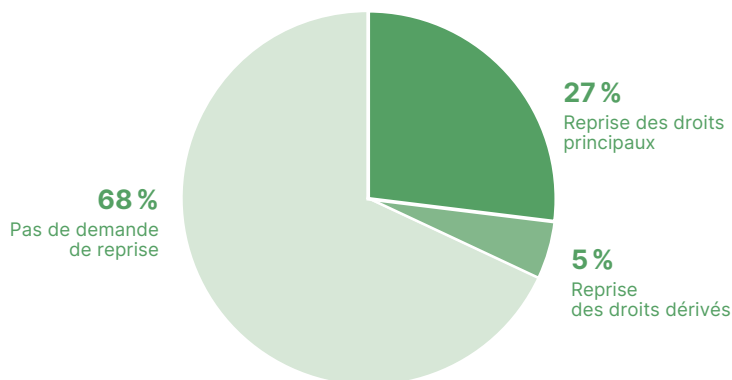


Près d'un tiers des auteurs, soit 30 %, estime que les éditeurs ne remplissent jamais cette obligation d'« exploitation permanente et suivie » ou ne le font que rarement. Environ un autre tiers des répondants, soit 32 %, indique que les éditeurs la mettent parfois en œuvre. Cela signifierait que dans un tiers des cas, si ce défaut d'exploitation a pour effet qu'aucune publication de l'ouvrage n'ait eu lieu, le contrat serait résiliable de plein droit après mise en demeure dans les conditions légales.

Par ailleurs, concernant les droits dérivés, près de deux tiers des répondants savent qu'à moins que le contrat ne le précise, les éditeurs n'ont pas d'obligation d'exploitation des droits cédés.

Reprise des droits pour non-exploitation

Interrogés sur ce sujet, les auteurs se répartissent comme suit :



La reprise des droits ne s'opère pas de la même manière pour les droits principaux que pour les droits dérivés. À défaut d'exploitation des droits principaux, le contrat peut être résilié après mise en demeure de l'éditeur par l'auteur dans les formes prévues par la loi.

Le taux extrêmement bas de la reprise des droits secondaires (5%) peut s'expliquer par le fait que cette reprise doit en principe recueillir le consentement de l'éditeur puisque les contrats prévoient rarement à leur égard une obligation d'exploitation (voir encadré précédent).

Reprise des droits en cas de mise au pilon ou d'épuisement du stock

Conformément à l'article L132-17 du CPI :

- Si le stock a été totalement détruit par décision de l'éditeur (mise au pilon), le contrat prend fin automatiquement et l'auteur reprend tous ses droits sur l'ouvrage ;
- Si le stock est épuisé par les ventes au public, le contrat prend fin si l'éditeur, ayant été mis par l'auteur en demeure de réimprimer dans un délai convenable, ne le fait pas.

Notre conseil :

Concernant les ventes en solde, nous recommandons à l'auteur de ne pas autoriser l'éditeur à solder l'ouvrage. Non seulement aucun droit n'est généralement versé sur le produit de la vente mais le soldeur pourra poursuivre l'écoulement de son stock à très bas prix pendant des années, toujours sans rémunérer l'auteur et en l'empêchant de placer l'ouvrage dans une autre maison.

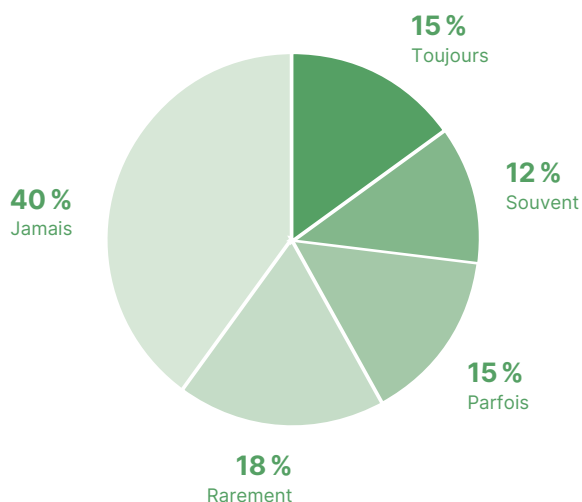
Aucune démarche n'est requise de l'auteur pour résilier le contrat en cas de destruction volontaire du stock par l'éditeur (mise au pilon). En cas d'épuisement, la résiliation se produit après une mise en demeure de l'éditeur par l'auteur. **Malgré la légèreté des démarches dans un cas et leur absence dans l'autre, seul un tiers des auteurs concernés dit avoir activement repris ses droits.**

4. PROMOTION

Selon le code interprofessionnel des usages de 2014, l'éditeur est tenu d'assurer une « diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public ». La jurisprudence considère que cette obligation inclut celle de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître

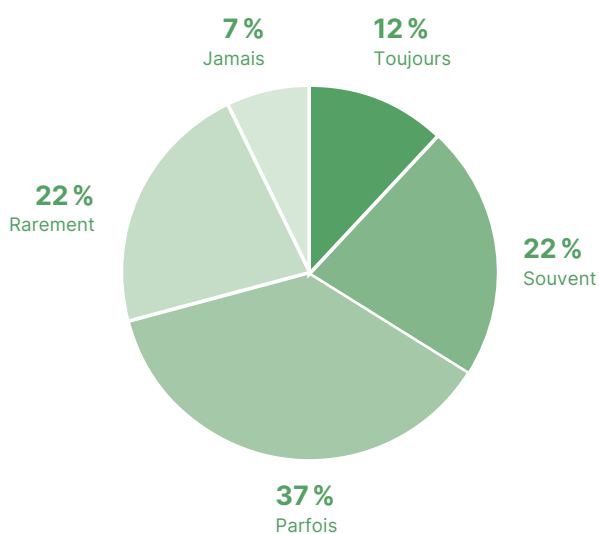
au public l'existence de l'œuvre et l'inciter à l'acquiescer, et qu'elle implique donc, pour l'éditeur, l'obligation de promouvoir l'œuvre activement. Cet effort de diffusion et de promotion doit être effectué à la fois de manière durable et continue.

Questionnés sur la promotion de leurs ouvrages, les répondants indiquent que les contrats contiennent des obligations précises à la charge de leur éditeur :



L'étude révèle que pour **40 % des auteurs, leurs contrats d'édition ne contiennent jamais d'obligations précises au sujet de la promotion de leurs ouvrages** alors que seuls 15 % des répondants indiquent toujours en bénéficier. Cela révèle que les éditeurs, en général, ne prennent aucun engagement en matière de promotion.

Par ailleurs, les auteurs constatent que des opérations de promotion des ouvrages ont été menées :



Seul un tiers environ des répondants indique que les éditeurs ont promu leurs ouvrages « toujours » ou « souvent ». Pour environ deux tiers des répondants, **les livres ne sont jamais ou pas systématiquement promus à leur sortie.**

Concernant **les actions de promotion des ouvrages par les éditeurs**, les auteurs indiquent avoir bénéficié des opérations suivantes :



Le principal mode de promotion des ouvrages, quand ils sont promus, est donc la diffusion auprès de la presse, c'est-à-dire l'envoi d'exemplaires gratuits à des médias prescripteurs, ce qui ne requiert pas d'implication personnelle de la part de l'éditeur ou de l'auteur. Les actions événementielles (invitation à des festivals, salons, événement en librairie, en bibliothèque, etc.), qui requièrent une intervention personnelle de l'auteur et, bien souvent, des frais de déplacement, sont nettement moins fréquentes.

Le plus souvent, les contrats prévoient que les éditeurs sont autorisés à entreprendre des actions de promotion et que, le cas échéant, les auteurs ont l'obligation d'y participer. Cette pratique contractuelle très asymétrique peut induire les auteurs dans l'idée que les éditeurs entendent mettre en œuvre les actions énumérées alors qu'il ne s'agit que d'une faculté, sans obligation.

Dès la signature du contrat, **il est recommandé à l'auteur de convenir de la promotion minimale qui sera faite par l'éditeur lors de la sortie du livre et pendant toute la durée du contrat, des frais qu'il compte engager à cette fin voire les éventuelles rémunérations versées à l'auteur pour sa participation à la promotion.** Il est recommandé à l'auteur de s'assurer, dans le contrat, que l'éditeur s'engage réellement à promouvoir l'ouvrage et que les efforts de promotion ne reposent pas uniquement sur les initiatives de l'auteur.

AU SUJET DE FILÉAS - FILS D'INFORMATIONS LIBRAIRES, ÉDITEURS, AUTEURS :

Initiative des principaux acteurs professionnels de la chaîne du livre (parmi lesquels l'ADAGP, la SGDL et le Snac), **Filéas est une plateforme en ligne, gratuite et accessible à tous**

les auteurs du livre, leur permettant de disposer d'une information fiable et régulière sur les chiffres de vente de leurs ouvrages, indépendante des redditions de comptes produites par les éditeurs.

Plus d'informations : www.fileas.org

CONCLUSION

L'enquête met en évidence trois points essentiels :

1/ Les contrats et les relevés ne sont pas compréhensibles, même pour des autrices et des auteurs confirmés.

L'étude révèle une incompréhension persistante chez les créatrices et les créateurs (y compris parmi les autrices et les auteurs expérimentés) quant aux contrats et aux relevés qui leur sont adressés. En effet, encore trop d'autrices et d'auteurs ne comprennent ni ce qu'ils signent (52 %), ni les relevés de droit (61 %). Cela constitue une source d'erreur et un risque juridique.

La lisibilité des contrats d'édition et la compréhensibilité des relevés doivent donc compter parmi les prochains défis du monde du livre.

2/ L'étendue de la cession des droits dérivés est bien trop large au regard de l'exploitation réelle qui en est faite.

L'exploitation principale des livres mise à part, les droits annexes cédés par les autrices et les auteurs à leurs éditeurs ne génèrent presque pas de rémunération. Ainsi, bien que la majorité des autrices et des auteurs cède ses droits dérivés (entre 56 et 76 % des contrats), rares sont les cas (entre 1 et 8 % des contrats) dans lesquels les autrices et les auteurs ont perçu une rémunération correspondante. Pour les autrices et les auteurs de bande dessinée et d'album jeunesse, des montants complémentaires pourraient être perçus auprès des organismes de gestion collective (OGC) si les droits n'étaient pas cédés à l'éditeur.

C'est pourquoi, de manière générale, **il est vivement conseillé aux autrices et aux auteurs de ne céder que les droits secondaires susceptibles d'être exploités** par leur éditeur. Un nouveau contrat ou un avenant peut toujours être ajouté si un projet se concrétise pour céder les droits d'adaptation sous d'autres formats, d'adaptation théâtrale ou audiovisuelle, d'exploitation de produits dérivés, etc.

3/ Les éditeurs n'assurent pas systématiquement la promotion des livres qu'ils éditent.

L'enquête met en lumière un manque d'implication des éditeurs dans la promotion des ouvrages lors de la parution.

Il est donc recommandé aux autrices et aux auteurs de définir avec leurs éditeurs dans le contrat, **les obligations promotionnelles** sur lesquelles ils souhaitent que chacun s'engage et d'y ajouter la prise en charge des frais de promotion, notamment des frais de déplacement.

L'ADAGP, la SGDL et le Snac remercient toutes les autrices et tous les auteurs ayant pris de leur temps pour analyser leurs 659 contrats et répondu au questionnaire.

Tout ce travail a permis de confirmer sur une grande échelle que les usages dans les contrats d'édition doivent être revus pour être améliorés et permettre aux autrices et aux auteurs de recevoir des rémunérations complémentaires.

Observatoire ADAGP-SGDL

En partenariat avec le Snac

ENQUÊTE SUR L'EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS AUX ÉDITEURS PAR LES AUTRICES ET LES AUTEURS DU LIVRE 2026

L'ADAGP, société d'auteurs dans les arts visuels, et la SGDL, Société des Gens de Lettres, organisation représentative des autrices et auteurs du livre, ont créé un observatoire commun afin de réaliser des enquêtes et de produire des études destinées à améliorer la connaissance de la situation économique, sociale et juridique des artistes-auteurs des secteurs des arts visuels et de l'écrit.

Après une première enquête réalisée en 2023 portant sur les conditions contractuelles et la rémunération des auteurs du livre, puis une seconde en 2024 mesurant l'impact des intelligences artificielles génératives (IAG) sur l'activité et les revenus des artistes-auteurs de l'image et de l'écrit, l'ADAGP et la SGDL, en partenariat avec le Snac, ont souhaité cette fois-ci mener une étude consacrée à l'exploitation des droits cédés par les autrices et auteurs du livre dans les contrats d'édition.

Cette enquête a été menée afin de mesurer l'éventuel décalage entre, d'une part, les droits cédés par les autrices et auteurs aux éditeurs et, d'autre part, l'exploitation effective qu'en font ces derniers, ainsi que la rémunération qui en est générée pour les créatrices et les créateurs.

En effet, selon les différents échanges avec les autrices et les auteurs, les contrats d'édition comportent très souvent des cessions de droits d'auteur aux contours bien plus larges que l'exploitation réelle qui en est faite.

Cette enquête vise à mesurer de façon objective :

- Le niveau de compréhension et la fréquence de négociation des autrices et des auteurs quant à la cession de leurs droits ;
- L'écart entre les droits cédés aux éditeurs, l'exploitation effective qui en est faite et la rémunération qui en découle pour les autrices et les auteurs ;
- L'écart entre les obligations et les actions des éditeurs au sujet de l'exploitation permanente et suivie ainsi que de la promotion des ouvrages publiés.

Cet Observatoire présente la synthèse des résultats de cette enquête. Il s'accompagne d'encadrés pédagogiques et de conseils, visant à fournir aux autrices et auteurs des informations techniques ou juridiques sur les contrats d'édition, ainsi que sur les droits qui sont les leurs dans ce domaine.



À propos de l'ADAGP

Créée en 1953, l'ADAGP est une société française de perception et de répartition des droits d'auteur. Elle intervient dans le domaine des arts visuels.

Forte d'un réseau mondial de 56 sociétés sœurs, elle représente aujourd'hui plus de 260 000 artistes dans toutes les disciplines : peinture, sculpture, photographie, architecture, design, bande dessinée, manga, illustration, street art, création numérique, art vidéo, etc.

En plus de la gestion des droits d'auteur, l'ADAGP encourage la scène artistique en initiant et en soutenant financièrement des projets propres à animer et valoriser la création à l'échelle nationale et internationale.

www.adagp.fr

Contact : communication@adagp.fr



À propos de la SGDL

Fondée par Victor Hugo, Honoré de Balzac, Alexandre Dumas et George Sand en 1838, la Société des Gens de Lettres, association reconnue d'utilité publique, représente et défend les intérêts des auteurs, traducteurs et illustrateurs du livre. Elle entretient pour ce faire un dialogue constant avec les pouvoirs publics et les représentants de la chaîne du livre et accompagne les auteurs au quotidien en leur apportant un soutien individuel : conseils juridique, social, fiscal, formations, aides économiques d'urgence, service de protection juridique des œuvres et manuscrits... Elle soutient également la création en attribuant chaque année douze prix littéraires dotés, ainsi que trois bourses de création, et organise régulièrement des rencontres culturelles.

www.sgd.org

Contact : communication@sgdl.org



À propos du Snac

Le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (Snac) est le seul syndicat professionnel mixte ayant pour objet de regrouper des auteurs/autrices et/ou des compositeurs/compositrices dans les principaux secteurs culturels : du livre (littérature, bande dessinée, jeunesse, scientifique et technique), du spectacle vivant (théâtre, danse, scénographie), de la musique (actuelle, contemporaine et à l'image) et de l'audiovisuel (scénario, réalisation, arts sonores, audiodescription, doublage et sous-titrage). Créé en 1946, le Snac cherche à assurer pour tous les auteurs et toutes les autrices, la défense de leurs droits moraux et patrimoniaux, tant collectifs qu'individuels. Il assiste et conseille au quotidien ses membres sur toutes questions juridiques touchant au statut de l'auteur, à ses règles sociales et fiscales.

www.snac.fr

Contact : contact@snac.fr



Avril 2026
ADAGP
11, rue Duguay-Trouin,
75006 Paris

Société civile
à capital variable
RCS Paris D 339330722

Graphisme : c-album
Imprimé par Prinstart,
55 rue de Montreuil,
75011 Paris